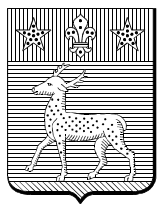


MAIRIE

DU



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 09
- présents : 07
- votants : 08

L'an deux mil vingt-cinq, le trente un janvier à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.

Date de convocation : 24/01/2025

Présents : Mrs PESCE A., PELLEGRIN J., DROGOUL- SPANU D. et Mmes ALBANO N., BERAUD M.,
BONNETTY M. et OBRADOS A..

Absents excusés : Mrs HONNORAT J. *qui a donné procuration à Mr PESCE A. et FAY E.P..*

**délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux
d'eau potable pour l'année 2025 mises en place par l'Agence de l'Eau**

Le conseil municipal de LE FUGERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses
articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1,
D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs
versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités
d'établissement de la redevance sur la
consommation d'eau potable et des redevances
pour la performance des réseaux d'eau potable et
pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant
forfaitaire maximal de la redevance pour la
performance des réseaux d'eau potable et de la
redevance pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif pris en compte pour
l'application de la redevance d'eau potable et

d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du
code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de
distribution de l'eau et de collecte et de traitement
des eaux usées modifié dans sa version applicable
au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du
conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de
redevances des années 2025 à 2030 et saisine des
comités de bassin pour avis conforme et notamment
ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement
sur la ressource en eau est maintenue mais que
les redevances pour pollution de l'eau d'origine
domestique et modernisation des réseaux de
collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier
2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;



- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,001 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu (FORFAIT = 65m³/habitant).

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **Décide** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

AGEDI Dépôt Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2025 004-210400909-20250131-DE_2025_002-DE

